

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale du Loiret

à

Affaire suivie par :

Monsieur le Président du Conseil d'Administration

ÉHPAD « Lour Picou »

48, Avenue de Vendôme

45190 BEAUGENCY

Secrétariat de la DD ARS 45

N/Réf : 2025-DS-061

Date : 25 FEV. 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8430 2

Objet : 45_BEAUGENCY_ ÉHPAD Lour Picou_Contrôle sur pièces du 27 novembre 2023_Notification des décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « Lour Picou » situé 48, Avenue de Vendôme à BEAUGENCY (Loiret) a été contrôlé par mes services, à compter du 27 novembre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 20 septembre 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

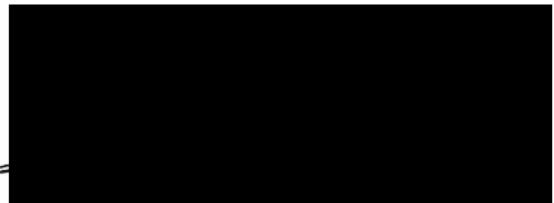
A échéance de ce dernier, je constate que vous ne vous êtes pas saisi de cette possibilité. Aussi, je vous confirme par la présente l'ensemble des mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Loiret

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L313-14 à -18 du CASF, L6122-13 du CSP.

2023_CVL_00254		EHPAD Lour Picou - BEAUGENCY (Loiret)			450009485	
Contrôle du 27/11/2023						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
1.1	• Respecter la capacité d'accueil de l'établissement en conformité avec l'autorisation			X	Arrêté d'autorisation	3 mois
1.4	• Disposer d'un projet d'établissement quinquennal spécifiant la prise en charge des résidents de l'EHPAD			X	Article L311-8 du CASF	10 mois
1.6	• Disposer d'un organigramme à jour mentionnant le nom des personnels et les liens hiérarchiques et fonctionnels		X		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	1 mois
1.8	• Assurer systématiquement l'astreinte de direction par une par une personne qualifiée identifiée	X			Article L331-8-1 du CASF Article L1413-14 du CSP Articles R331-8 et R.331-9 du CASF	
1.11	• Disposer d'un plan bleu complet, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement			X	Article D312-160 du CASF	6 mois
1.12	• Disposer d'un relevé des conclusions de chaque réunion du conseil de la vie sociale signé par son président		X		Article D311-3, 16 et 20 du CASF	12 mois
II. FONCTIONS-SUPPORT						
2.4	• Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur disposant d'une qualification en gérontologie et Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici sa prise de poste		X		Article D312-157 du CASF Article D312-156 du CASF	6 mois 1 mois
2.6	• Disposer de personnels infirmiers qualifiés, y compris vacataires		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.7	• Disposer de personnels soignants qualifiés, y compris vacataires		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.8	• Disposer de personnels effectuant des astreintes de direction qualifiés (niveau de diplôme équivalent à Bac +3)		X		Article D312-176-10 du CASF	15 jours
2.9	• Disposer des fiches de poste pour l'ensemble des professionnels	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	

2.10	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un plan de formation continue spécifiant les professionnels de l'EHPAD concernés Former les personnels à la thématique de la maltraitance 	X		Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008	
III. PRISE EN CHARGE					
3.4	<ul style="list-style-type: none"> Associer la famille et les proches du résident à l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé et le réévaluer annuellement 	X		Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	
3.5	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident 		X	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.6	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer le projet de soins et le projet de vie du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé Associer le résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé 	X		Article D312-155-0 (3°) du CASF	6 mois
		X		Article L311-3 7° du CASF	3 mois
3.7	<ul style="list-style-type: none"> Créer un programme d'animation en lien avec les besoins des résidents pour chaque jour de la semaine 	X		Projet d'établissement Article L311-3 3° du CASF Annexe 2-3-1 du CASF	15 jours
3.10	<ul style="list-style-type: none"> Organiser une sortie extérieure <i>a minima</i> une fois par an 	X		Annexe 2-3-1 du CASF	12 mois
3.12	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion <i>a minima</i> annuelle 	X		Article D312-158 3° du CASF	12 mois
3.13	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une prescription par un médecin de chaque contention 	X		Recommandation HAS - Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée - Octobre 2000	
3.16	<ul style="list-style-type: none"> Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence 	X		Article D312-155-0 5° du CASF	6 mois

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>